

BANQUE INTERNATIONALE ARABE DE TUNISIE

Projet de Résolutions de l'Assemblée
Générale Ordinaire

Tunis, le 28 mai 2010

Première Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur la situation financière individuelle et sur la situation consolidée au titre de l'exercice 2009 et des rapports des commissaires aux comptes, approuve le rapport du Conseil d'Administration dans son intégralité, les conventions régies par les dispositions des articles 200 et suivants du Code des Sociétés Commerciales et de l'article 29 de la loi 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, ainsi que les états financiers individuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2009 tels qu'ils lui ont été présentés.

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de leur gestion pour l'exercice 2009.

Cette résolution mise aux voix est

Deuxième Résolution

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide de répartir le bénéfice net de l'exercice 2009, qui s'élève à 60.091.104,998 Dinars, majoré du report à nouveau de 10.463.403,494 Dinars, soit au total 70.554.508,492 Dinars comme suit :

• Réserves légales	2.182.489,053 D
• Réserves pour plus-values sur cession de titres de participations	1.690.055,060 D
• Réserves pour réinvestissements financiers	3.150.000,000 D
• Réserves facultatives	-
• Dividendes statutaires	8.500.000,000 D
• Fonds social	6.009.110,500 D
• Superdividendes	25.500.000,000 D
• Report à nouveau	23.522.853,879 D

En conséquence, la rémunération du capital est fixée à 2 Dinars par action, soit 20% du nominal des actions. Ces dividendes seront mis en paiement à partir du.....juin 2010 auprès de l'intermédiaire en bourse ou du teneur de comptes dépositaire des titres.

Cette résolution mise aux voix est

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de transférer aux réserves facultatives, les dotations affectées aux réserves pour plus-value sur cession de titres dans le cadre de la répartition du bénéfice de l'exercice 2004 d'un montant de 953.958,675 Dinars.

Cette résolution mise aux voix est

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'allouer au Conseil d'Administration la somme de quatre cent cinquante mille dinars à titre de jetons de présence pour l'exercice 2010.

Cette résolution mise aux voix est

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme le cabinet Pricewaterhouse Coopers et le cabinet MAZARS en qualité de commissaires aux comptes pour une période de trois ans, expirant lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant sur les comptes de l'exercice 2012.

Lesdits cabinets sont également désignés comme commissaires aux comptes chargés de la mission de commissariat aux comptes relatifs aux états financiers consolidés de la banque pour une période de trois ans expirant lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant sur les comptes de l'exercice 2012.

Elle charge le Conseil d'Administration de fixer leur rémunération conformément à la réglementation en vigueur.

Cette résolution mise aux voix est

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire, approuve la mise en conformité des statuts de la banque avec la loi en vigueur effectuée par le Directeur Général en vertu de l'article 291 du code des sociétés commerciales. Cette mise en conformité a concerné les articles 18 et 34 des statuts qui sont modifiés comme suit :

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

ARTICLE 18

- 1/** Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions de l'état de leur libération du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.
- 2/** Sous les mêmes réserves pour la détermination des droits de chaque action dans toute répartition ou tout remboursement effectué en cours de société ou de liquidation, il doit être le cas échéant, fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales comme toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines actions en raison soit de réduction de capital antérieure, soit du mode de constitution du capital représenté par lesdites actions, soit de leur taux d'émission en sorte que, quelque soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation ou règlement d'une même somme nette.
- 3/** Les actionnaires ne sont pas tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, au delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.
- 4/** Les droits et obligations attachés à l'action y compris les dividendes et la part éventuelle dans les réserves, suivent le titre dans quelques mains qu'ils passent.
- 5/** La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux décisions des Assemblées Générales.
- 6/** Les actionnaires doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en apporter aux inventaires sociaux et délibérations de l'Assemblée Générale.
- 7/** Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un actionnaire n'entraînent pas la dissolution de la Société. Il en est de même de la dissolution d'une société associée.
- 8/** Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune opposition de scellés, aucun inventaire, aucune

licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

9/ Les actionnaires disposent du droit de consulter et de prendre copie des documents prévus à l'article 11 du code des sociétés commerciales.

Ces documents sont mis à leur disposition au siège social de la Société, sis à Tunis, 70/72 Avenue Habib BOURGUIBA, et peuvent être consultés pendant les horaires habituels de travail de la Société.

CONVOCATION DES ASSEMBLEES

ARTICLE 34

1/ Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

2/ L'Assemblée Générale est convoqué par le Conseil d'Administration. En cas de nécessité, elle peut être convoquée par :

- 1) Le ou les Commissaires aux Comptes ;
- 2) Un mandataire nommé par le tribunal à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant au moins **trois** pour cent du capital social ;
- 3) Les actionnaires détenant la majorité du capital social ou des droits de vote après offre public de vente ou d'échange ou après cession d'un bloc de contrôle.

3/ Les Assemblées Générales ne peuvent se tenir, quel qu'en soit la nature, avant le seizième jour suivant la date de la publication de l'avis de convocation.

Pour les Assemblées Générales Ordinaires réunies sur deuxième convocation, un délai minimum de quinze jours doit être observé entre la première et la deuxième convocation.

Les convocations à ces diverses Assemblées sont faites au moyen d'un avis publié au "Journal Officiel de la République Tunisienne" et dans deux quotidiens dont l'un en langue Arabe.

4/ Les Assemblées Générales Extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocation ne peuvent se tenir et être convoquées que dans les délais et dans les formes prescrites par la loi.

5/ Les actionnaires qui en ont fait la demande peuvent être convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation de l'Assemblée, au dernier domicile qu'ils auront fait connaître.

6/ Les avis et lettres de convocation doivent reproduire l'ordre du jour.

7/ Par exception, le Conseil d'Administration pourra réunir une Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet d'obtenir les autorisations dont il aurait besoin, après la tenue de l'Assemblée Générale Constitutive et sur convocation verbale et sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Cette résolution mise aux voix est

Septième Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs au représentant légal de la banque ou à toute personne mandatée par lui à l'effet d'effectuer tous dépôts et remplir toutes formalités légales de publication ou de régularisation.

Cette résolution mise aux voix est